

**ARRÊTÉ N° 2020/053**  
**Relatif à la circulation et à la divagation des chiens**

Le Maire de La Ferté-Loupière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,  
**Vu** le Code Rural,

**Vu** la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

**Considérant** qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

**-ARRETE**

- Article 1 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seule et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.
- Article 2 :** Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.
- Article 3 :** Tout chien circulant sur la voie publique doit être classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.
- Article 4 :** Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.
- Article 5 :** Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il sera identifié.
- Article 6 :** Tout propriétaire ou toute personne ayant à quel titre que ce soit à la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :  
-Gendarmerie de Montholon

Fait à la Ferté-Loupière, le 7/12/2020

Le Maire  
Catherine Chevalier

